

**PROJET DE LOI N° 69**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL**

**AMENDEMENT**

**ARTICLES 1.1 À 1.5**

*Insérer, après l'article 1, les suivants :*

**1.1.** L'article 474.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « secrétariat » par « soutien »;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Un règlement du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire détermine les dépenses de recherche et de soutien visées au premier alinéa. ».

**1.2.** L'article 474.0.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de sommes destinées au remboursement des dépenses de recherche et de secrétariat des membres de ce conseil, à l'exception de celles du maire de la municipalité centrale » par « aux membres de ce conseil, à l'exception du maire de la municipalité centrale, de sommes destinées au remboursement des dépenses de recherche et de soutien conformes au règlement pris en vertu de l'article 474.0.1 ».

**1.3.** L'article 474.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « secrétariat » par « soutien »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « peut être » par « est, sous réserve du règlement pris en vertu de l'article 474.0.4.1, ».

**1.4.** L'article 474.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « peut être » par « est, sous réserve du règlement pris en vertu de l'article 474.0.4.1, ».

**1.5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 474.0.4, du suivant :

« 474.0.4.1. Le ministre peut, par règlement, prescrire toute règle relative au contenu des pièces justificatives visées aux articles 474.0.3 et 474.0.4. ».

## NOTES EXPLICATIVES

### ARTICLE 1.1

Ce article a pour objectif de modifier l'article 474.0.1 de la Loi sur les cités et villes afin d'y remplacer le mot « secrétariat » par le mot « soutien ». Les élus municipaux pourront ainsi obtenir le remboursement de leurs dépenses de recherche et de soutien. Cette modification s'inspire de l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale pour les élus provinciaux. La modification proposée permettra le remboursement de certaines dépenses utiles et pertinentes pour les élus municipaux, telles que des frais pour la publication de textes d'informations et pour la mise en ligne d'un site Internet.

L'autre objectif visé par l'article 1.1 est de prévoir qu'un règlement du ministre déterminera les dépenses de recherche et de soutien admissibles à un remboursement. Ainsi, ce règlement pourra contenir entre autres une liste des dépenses remboursables à ce titre. Cet article s'inspire de ce qui a été fait par le Bureau de l'Assemblée nationale dans son *Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien*.

**Liste des dépenses de recherche et de soutien admissibles à un remboursement prévue à l'article 124 du *Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien* :**

**124.** Sur présentation des pièces justificatives, les frais suivants sont remboursables sur les sommes accordées à des fins de recherche et de soutien :

- 1° le coût du papier à lettres, des enveloppes et des articles de bureaux;
- 2° les frais d'achat ou d'abonnement aux journaux ainsi que les frais d'abonnement à des bases de données spécialisées;
- 3° les frais de poste et de messagerie;
- 4° les frais bancaires usuels;
- 5° les frais d'achat et d'utilisation de téléphone cellulaire;
- 6° les frais de location ou d'achat, d'installation et d'entretien d'ameublement, d'équipement de bureau, d'appareils et d'accessoires décoratifs;
- 7° les frais d'abonnement et de branchement à Internet;
- 8° les frais de déplacement;
- 9° les frais de stationnement;
- 10° les frais pour la location d'une salle;
- 11° les frais d'accueil, de réception ou de réunion ainsi que les frais connexes;
- 12° les frais d'inscription et d'adhésion à des activités telles que des activités bénéfiques,

dîners-conférences, colloques, congrès, séminaires ou symposiums, à l'exception des frais d'adhésion à des clubs sportifs ou sociaux;  
13° les frais pour l'achat de marques d'hospitalité ou de matériel promotionnel;  
14° les frais de publicité;  
15° les frais pour la publication d'un texte d'information ou d'opinion ou pour l'impression et la distribution d'un envoi sans adresse;  
16° les frais de constitution et de mise à jour d'un site Internet ou d'un blogue, notamment les frais de réservation du nom de domaine, d'hébergement, de conception et de réalisation du site ou du blogue;  
17° les frais prévus à la section 8 du chapitre II concernant les services professionnels, compte tenu des adaptations nécessaires.

## ARTICLE 1.2

Cet article apporte, pour le budget de recherche et de secrétariat des membres du conseil d'agglomération de Montréal, les mêmes modifications que celles prévues par l'article 1.1, soit le remplacement du mot « secrétariat » par le mot « soutien » et l'ajout d'une mention à l'effet que les dépenses visées sont celles conformes au règlement du ministre.

## ARTICLE 1.3

Comme le prévoient les articles 1.1 et 1.2, le mot « secrétariat » est remplacé par le mot « soutien ».

De plus, la modification proposée a pour objectif de contraindre le conseil des villes concernées à déterminer le contenu minimal des pièces justificatives produites par les partis politiques et les conseillers indépendants aux fins des demandes de remboursement. Ce pouvoir est facultatif actuellement. Un tel contenu minimal devra être conforme, le cas échéant, aux règles prescrites à cet égard par le ministre en vertu du nouvel article 474.0.4.1 qui est introduit en vertu de l'article 1.5 du présent projet de loi.

## ARTICLE 1.4

À des fins de concordance avec les modifications introduites par l'article 1.3, le présent article modifie l'article 474.0.4 afin d'obliger les villes concernées à déterminer le contenu minimal des pièces justificatives présentées par les partis politiques municipaux pour le versement de l'allocation à laquelle ils ont droit en vertu de cet article. Ce pouvoir du trésorier est facultatif actuellement. Un tel contenu minimal devra être conforme, le cas échéant, aux règles prescrites à cet égard par le ministre en vertu du nouvel article 474.0.4.1 qui est introduit en vertu de l'article 1.5 du présent projet de loi.

## ARTICLE 1.5

Cet article introduit le nouvel article 474.0.4.1 prévoyant un pouvoir de réglementation permettant au ministre de prescrire toute règle relative au contenu des pièces justificatives produites lors des demandes de remboursement faites en vertu des articles 474.0.3 et 474.0.4. De telles règles, si elles sont adoptées par le ministre, s'imposeront à l'ensemble des villes concernées et ces dernières auront l'obligation de s'assurer que leurs propres règles en matière de contenu minimal des pièces justificatives sont conformes à celles du ministre.